



Condamné à la compétence ?

par **Bernard Cadieux**, inh., M.A.P., M. Sc., syndic
et maître **Andréanne LeBel**, directrice des affaires juridiques, OPIQ.

À l'instar de l'humoriste Martin Matte condamné à l'excellence, comme professionnels de la santé, nous sommes en effet « condamnés » à la compétence...

En raison de la confiance que leur porte le public souvent profane, les exigences sont légitimement supérieures envers les professionnels. Le public s'attend à ce que l'inhalothérapeute, qui le conseille ou le traite, le fasse selon les normes de pratiques actuelles les plus élevées.

Les inhalothérapeutes doivent donc, au quotidien, mobiliser toutes les ressources afin que leur pratique réponde aux normes de qualité et d'intégrité de la profession.

Cette chronique reprend la thématique de la compétence sous l'angle de l'acquisition, du maintien et du développement des compétences et habiletés requises pour exercer selon les standards de la profession.

Compétence = savoir-agir complexe
prenant appui sur la mobilisation
et la combinaison efficaces d'une variété
de ressources internes et externes
à l'intérieur d'une famille de situation¹.

Puisque les fautes par négligence et insouciance ont été discutées dans des chroniques^{2,3} précédentes, nous traiterons du lien entre la compétence et les données scientifiquement reconnues. Un rappel des lois, règlements, normes et guides de pratique viendra appuyer le propos qui se conclura par la jurisprudence récente en la matière.

Déontologie: quand le défaut de compétence est soulevé

Votre statut de membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec vous autorise à exercer la profession dans un cadre normatif rigoureux qui assure au public que votre pratique répond aux standards requis de qualité et d'intégrité.

À cet effet, l'[article 23 du Code des professions](#) prévoit que : « *Chaque ordre a pour principale fonction la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.* »

L'Ordre met donc en place les mécanismes de contrôle et de surveillance de la profession requis par le *Code des professions*.

Qu'en est-il lorsque des doutes sont soulevés quant à la compétence des membres ?

Il est important de souligner que la compétence ne relève pas d'une seule instance à l'Ordre. De même, elle n'est pas statique, c'est-à-dire qu'elle n'est pas uniquement pertinente lors de l'admission à la profession. ...

La compétence doit être développée et maintenue tout au long de la vie professionnelle. À cet effet, la surveillance des compétences en amont incombe principalement à l'inspection professionnelle. Le bureau du syndic est pour sa part interpellé lors d'allégations sur la commission d'une infraction liée à la compétence d'un inhalothérapeute.

Le défaut de se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui encadrent la profession peut évidemment conduire au dépôt d'une plainte au conseil de discipline, à une condamnation et à des sanctions pouvant aller de la réprimande à une amende ou une radiation.

Principales dispositions concernant les obligations de compétence

• Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

- **Article 4** — « L'inhalothérapeute doit **exercer** sa profession **selon les normes les plus élevées** et, à cette fin, il doit **tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés**.

L'inhalothérapeute doit de plus chercher constamment à améliorer ses attitudes et, au besoin, à les corriger. »

Note

- Il s'agit de la disposition la plus fréquemment invoquée au cœur des enquêtes liées à la compétence menées par le bureau du syndic. Elle établit l'obligation de maintien et de développement des compétences professionnelles et met la table aux dispositions du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*.
- Les nouveaux codes de déontologie adoptés par les ordres professionnels précisent formellement que les professionnels doivent exercer avec compétence **selon les données scientifiques et les normes professionnelles reconnues**. Il faut le souligner : bien que cette mention ne soit pas explicite dans le *Code de déontologie des inhalothérapeutes*, l'obligation d'exercer selon les normes les plus élevées infère le recours aux données scientifiques et s'applique aux inhalothérapeutes.

• Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

- **Article 1** — « Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les inhalothérapeutes **doivent actualiser et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle**.

Les activités de formation continue permettent en outre, à l'inhalothérapeute, de s'adapter aux autres réalités du système de santé, tels le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire et le degré accru d'autonomie qui lui est dévolu. »

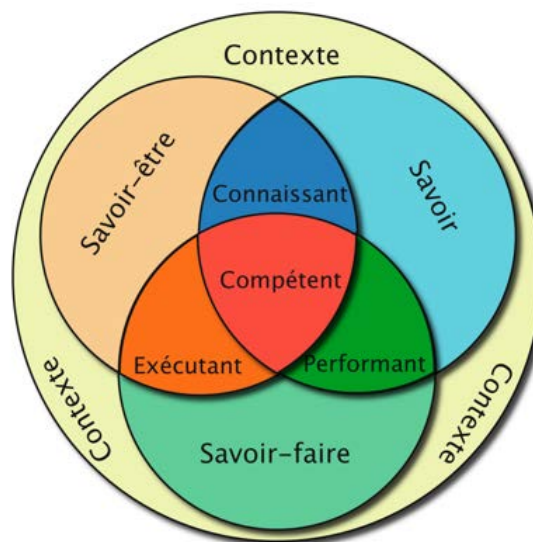
Note

- Lors d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, une évaluation de son portfolio de formation continue est faite. Les membres doivent mettre à jour et développer leurs compétences en respect du *Règlement sur la formation continue obligatoire de l'OPIQ*. Il appartient aux inhalothérapeutes de choisir les activités de formation qui répondent le mieux à leurs besoins et à leur pratique professionnelle.

• Référentiel des compétences à l'entrée en pratique

Afin d'obtenir un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'OPIQ, l'étudiant doit maîtriser toutes les compétences et les aptitudes à exercer en toute autonomie dans l'ensemble des milieux cliniques. Les compétences figurant au *Référentiel des compétences à l'entrée à la pratique* s'avèrent donc le seuil minimal requis pour exercer la profession.

Les compétences inscrites au *Référentiel* sont constituées de compétences professionnelles complexes (savoir-faire et savoir-être) et de compétences scientifiques (savoirs scientifiques).



Source : BOUDREAU, H. 2009. « La compétence professionnelle ». Site Internet *Didactique professionnelle* [[https://didapro.me/2009/07/06/la-compete...professionnelle/](https://didapro.me/2009/07/06/la-compete...)].

• Les standards de pratique, un gage de compétence, les guides de pratique clinique et les lignes directrices et règles de bonne pratique

- Les *standards de pratique* sont un reflet du *Référentiel des compétences à l'entrée dans la pratique*, mais ils tiennent compte des données des milieux cliniques.

Note

Tous ces documents de référence constituent des normes de pratique attendues auxquelles l'article 4 du *Code de déontologie* réfère.



Condamnations disciplinaires liées à la compétence : quelques exemples

La référence au non-respect des normes est mentionnée dans plusieurs décisions rendues par le conseil de discipline de l'OPIQ. Aux fins de la présente chronique, nous ne citerons que les trois plus récentes.

- [Inhalothérapeutes \(Ordre professionnel des\) c. Richard, 2014 CanLII 15519 \(QC OPIQ\) et Richard c. Inhalothérapeutes \(Ordre professionnel des\), 2015 QCTP 57 \(CanLII\)](#)
 - 6 des 8 chefs d'accusation sont libellés pour des situations où la professionnelle n'a pas exercé sa profession selon les normes les plus élevées.
 - Le conseil de discipline a déclaré l'inhalothérapeute coupable et lui a imposé une radiation temporaire de 2 mois pour 3 des chefs d'infraction, alors que pour les autres, une radiation temporaire d'un mois fût imposée, le tout à purger de façon concurrente.
 - Cette décision a été portée en appel. La sanction a ainsi été réduite à une radiation temporaire d'un mois, en raison du long délai entre la tenue de l'audience et la décision sur sanction.
- [Inhalothérapeutes \(Ordre professionnel des\) c. Larouche, 2018 CanLII 79086 \(QC OPIQ\)](#)
 - Un chef d'accusation sur 2 porte sur le défaut de pratiquer selon les normes les plus élevées.
 - Après avoir prononcé la culpabilité de l'inhalothérapeute, le conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire de 5 mois.

- [Inhalothérapeutes \(Ordre professionnel des\) c. St-Pierre, 2018 CanLII 122592 \(QC OPIQ\)](#)

- Un chef d'accusation sur 2 porte sur le défaut de pratiquer selon les normes les plus élevées.
- Après avoir prononcé la culpabilité de l'inhalothérapeute, le conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire de 3 mois.

Conclusion

Pour obtenir un permis de pratique, l'inhalothérapeute doit acquérir et maîtriser toutes les compétences requises pour offrir une pratique sécuritaire et de qualité protégeant le public contre des préjudices.

L'obligation de se conformer aux standards les plus élevés et le respect des devoirs et obligations envers le maintien et le développement des compétences sont intimement liés à une pratique clinique fondée sur des données scientifiques reconnues.

À cet égard, une réflexion s'impose dans le choix des activités de formation continue pour chaque professionnel. C'est pourquoi dans le cadre de l'inspection professionnelle, l'OPIQ a instauré l'approche par compétence fondée sur la pratique réflexive. Depuis avril 2017, chaque inhalothérapeute peut utiliser un outil d'autoévaluation^a en 4 volets^b pour l'aider à faire des liens entre ses acquis théoriques, ses expériences de stage et de travail clinique. Par l'exploration et l'analyse de ses besoins, chacun peut ainsi élaborer les grandes lignes de son propre portfolio professionnel et bien cibler les formations selon son type de pratique professionnelle.

Cet outil permet de mieux répondre aux attendus de l'article 4 du *Code de déontologie*. Y faire défaut, nous l'avons vu, peut conduire à de sévères sanctions. 🌸



Références

1. TARDIF, J. (2007). *L'évaluation des compétences — Documenter le parcours et le développement*. Chenelière Éducation, p. 22. Cité dans OPIQ. (2018). *Référentiel des compétences à l'entrée dans la profession*. © Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, Montréal, p. 11.
2. CADIEUX, B., COURNOYER-PROULX, M., MORIN, P., TÉTREAU, M. (2018). «Compétent ? Bien sûr... Négligent ? Mais voyons donc! (première partie)», *l'inhalo*, 35 (1) : 31-35, © OPIQ. Repéré à https://www.opiq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/05/OPIQ_ChroniqueDeontologie_Avril2018.pdf.
3. CADIEUX, B., COURNOYER-PROULX, M. (2018). «Compétent ? Bien sûr... Négligent ? Mais voyons donc! (deuxième partie)», *l'inhalo*, 35 (2) : 18-21, © OPIQ. Repéré à https://www.opiq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/10/OPIQ_ChroniqueDeontologie_Octobre2018.pdf.

^a Vous accédez à l'outil d'autoévaluation par la [zone des membres](#) du site Internet de l'OPIQ.

^b Les volets 3 et 4 sont optionnels, toutefois les inhalothérapeutes qui termineront toutes les étapes de la démarche réflexive obtiendront deux (2) heures de formation continue par période de référence.